



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT CLICHE
MUNICIPALITÉ SAINT-ODILON-DE-CRANBOURNE

RÈGLEMENT N^O 359-2018

RÈGLEMENT IMPOSANT LA TAXATION 2018

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 349-2017.

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne a adopté le budget de l'exercice financier 2018 en date du 11 décembre 2017 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

ATTENDU QU'un avis de motion et une présentation du présent règlement ont dûment été donnés lors de la séance de ce conseil tenue le 4 décembre 2017 ;

POUR CES RAISONS, il est proposé par Lynda Poulin et résolu à l'unanimité des membres de ce conseil qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE II TAXES FONCIÈRES

SECTION I TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice 2017 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,9398\$ du 100\$ d'évaluation.

SECTION II TAXE FONCIÈRE SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. Afin de pourvoir aux dépenses de la sécurité publique de la Municipalité de Saint-Odilon-de-Cranbourne, une taxe foncière générale spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2017 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Le taux est fixé à 0,1516\$ du 100\$ d'évaluation.

CHAPITRE III COMPENSATION ET TARIFICATION

SECTION I EAU POTABLE ET EAUX USÉS

4. Afin de pouvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable et aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout du secteur d'urbanisation du territoire de la Municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2018 sur les unités desservies par les réseaux d'eau potable et d'eaux usés ci-après énumérées du territoire de la Municipalité :

A.	Résidence	270, 00 \$ par logement
B.	Petit commerce	179,00 \$
C.	Commerce	330,00 \$
D.	Ferme	478,00 \$
E.	Lave-Auto	720,00 \$
F.	Épicerie	520,00 \$
G.	Restaurant	520,00 \$

SECTION II MATIÈRES RÉSIDUELLES

5. Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte, du transport et de l'enfouissement des déchets domestiques et assimilés de la Municipalité et aux dépenses de collecte, du transport et du traitement des matières recyclables de la Municipalité, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice 2018 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la Municipalité :

A.	Résidence	193, 00 \$ par logement
B.	Chalet	110, 00 \$
C.	Petite commerce	142, 00 \$
D.	Commerce	362, 00 \$
E.	Épicerie	775, 00 \$
F.	Restaurant	775, 00 \$
G.	Ferme	362, 00 \$
H.	Industrie	1266, 00 \$

SECTION III FOSSE SEPTIQUE

6. Afin de pourvoir aux dépenses de vidange de fosse septique une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice 2018 sur les unités des secteurs ruraux n'étant pas reliées au réseau d'égouts ci-après énumérées du territoire de la Municipalité :

A.	Maison	136, 00 \$ par logement
B.	Chalet	68, 00 \$

La compensation de vidange de fosse septique d'une maison donne droit à une vidange de fosse septique à tous les deux ans et celle d'un chalet à une vidange à tous les quatre ans, l'année 2010 étant la première année. De plus, des frais additionnels de 50, 00 \$ sont chargés à tout contribuable qui demande que sa fosse septique soit vidangée : le samedi, le dimanche, les jours fériés, ainsi que durant la période allant du 15 octobre au 15 mai.

CHAPITRE IV DÉBITEUR

7. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la Municipalité. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la *Loi sur la fiscalité municipale*, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble, qu'il soit habité ou non habité, ou de la somme qui en tient lieu.

CHAPITRE V PAIEMENT

8. Le débiteur de taxes municipales pour l'année 2018 a le droit de payer en 6 versements égaux :
- Le premier étant dû le 1er mars, représentant 16.67% du montant total ;
 - Le deuxième versement, le 12 avril, représentant 16.66% du montant total ;
 - Le troisième versement, le 24 mai, représentant 16.66% du montant total ;
 - Le quatrième versement, le 5 juillet, représentant 16.66% du montant total ;
 - Le cinquième versement, le 16 août, représentant 16.66% du montant total ;
 - Le sixième versement, le 27 septembre, représentant 16.66% du montant total.
9. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300\$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par un seul versement le 1er mars.
10. Lorsque le 1^{er} versement n'est pas fait dans le délai imparti, le montant de taxe échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

CHAPITRE VI INTÉRÊTS ET FRAIS

11. Les taxes portent intérêt, à raison de 10% par an pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes exigibles, services municipaux, ainsi que tout autre service rendu à compter de l'expiration du délai applicable.
12. Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.

CHAPITRE VII DISPOSITION DIVERSES

13. Les compensations pour l'utilisation du réseau d'eau potable et du réseau d'eaux usées sont exigibles à compter de la date effective du certificat de l'évaluateur et/ou la pose dudit service desservant les immeubles construits.
14. Après que le rôle de perception aura été déposé, quiconque se trouve dans les conditions voulues pour être imposé par suite de nouvelle construction, audition de locataire ou occupant, ou par prolongement de service, le Conseil facturera, pour le nombre de mois imposables pour l'année en cours, et pour les mois antérieurs, s'il y a omission.
15. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétés par tout autre règlement municipal.
16. Toute somme due à la Municipalité sera assimilée à la taxe foncière.
17. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
18. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2018.

CHAPITRE VIII ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denise Roy,
Mairesse.

Dominique Giguère,
Directrice générale,
Secrétaire-trésorière.

Avis de motion, le 4 décembre 2017.

Adopté le 9 janvier 2018.

Publié le 10 janvier 2018.